

## DELIBERATION

Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes St-Nazaire  
**Séance d'Installation du 26 novembre 2021**

Président de séance : Yann TRICHARD  
Secrétaire de séance : Daniel BOUYER

### **HABILITATION DU PRESIDENT EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS**

Sur le rapport de Monsieur le Président,

1- En sa qualité d'établissement public de l'Etat et conformément au Code de la commande publique, la CCI est un pouvoir adjudicateur.

En sa qualité de représentant légal de l'établissement public, le président est le représentant du pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice au sens des règles relatives aux marchés publics. A ce titre, il exerce l'ensemble des attributions liées à la préparation, la passation, l'attribution, la notification, la signature et l'exécution des contrats de marchés publics.

En sa qualité d'organe délibérant de l'établissement, l'assemblée générale doit cependant autoriser le président à signer le marché public qui est un contrat de la commande publique.

2- Pour des raisons pratiques, l'Assemblée Générale ne peut statuer sur l'ensemble des marchés publics passés par la CCI.

Afin permettre un fonctionnement efficace de la CCI, l'article L712-1 du code de commerce permet à l'Assemblée générale de déléguer à son Président des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant.

3- Pour les marchés passés selon une procédure adaptée et pour les marchés formalisés nécessaires au fonctionnement courant de la CCI, l'Assemblée générale peut habiliter, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature, la notification et l'exécution des marchés

4- Pour les marchés passés selon une procédure formalisée autres que ceux relatifs au fonctionnement courant, l'assemblée générale autorise le président à lancer, signer et notifier les marchés avant le lancement de la procédure.

La délibération comporte alors l'étendue des besoins, le mode de passation et le montant estimé du marché. Toute modification substantielle d'un de ces trois éléments avant l'issue de la procédure de passation implique une nouvelle délibération de l'assemblée générale devant intervenir avant la notification et la signature du marché avec le titulaire sélectionné.

Mais compte des possibles aléas rencontrés dans l'anticipation des marchés à passer, et dans le cas où il n'est pas prévu de réunir une assemblée générale il est possible de prévoir que l'autorisation de l'assemblée générale intervienne avant la notification du marché à son titulaire ; auquel cas, le président lance la procédure de marché sans autorisation préalable de l'assemblée générale ; à l'issue de cette procédure, celle-ci l'autorise à conclure le marché avec l'attributaire retenu. La délibération rappelle l'étendue des besoins, comporte le mode de passation, le montant et les principales conditions auxquels sont conclus le marché, et le nom de l'attributaire retenu par le président.

Étant précisé que dans tous les cas, le président informera l'assemblée générale de l'exercice de ces compétences.

Au vu de ce qui précède, il vous est demandé d'habiliter, pour la durée de la mandature, le Président de la CCI Nantes St-Nazaire de la manière suivante :

Vu le Code de Commerce,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Règlement intérieur de la CCI, notamment pris en ses articles 2.1.3 et 5.1.1 et suivants,

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale :**

- Habilité le président, pour la durée de la mandature, et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature, la notification et l'exécution des marchés passés selon une procédure adaptée, selon les seuils de la commande publique, et les marchés passés selon une procédure formalisée, selon les seuils de la commande publique, et qui sont nécessaires au fonctionnement courant de la CCI.
- Habilité le président, pour la durée de la mandature, et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature, la notification et l'exécution des marchés passés selon une procédure formalisée, selon les seuils de la commande publique, mais qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement courant de la CCI, à lancer, passer, attribuer, signer, notifier et exécuter ces marchés dans les conditions suivantes :
  - Si l'assemblée est consultée avant le lancement de la procédure, la délibération comporte obligatoirement l'étendue du besoin à satisfaire, le mode de passation et le montant estimé du marché. Toute modification substantielle d'un de ces trois éléments avant l'issue de la procédure de passation implique une nouvelle délibération de l'assemblée générale devant intervenir avant la notification et la signature du marché avec le titulaire sélectionné.
  - À défaut, la délibération est prise à l'issue de la procédure de passation du marché concerné sans autorisation préalable de l'assemblée générale. Le président demande ensuite à l'assemblée générale l'autorisation de notifier et de signer le marché avec le titulaire qu'il a sélectionné. Cette délibération comporte obligatoirement l'étendue du besoin, le mode de passation, l'avis de la commission consultative des marchés de la CCI, le montant, les principales caractéristiques du marché et le nom du titulaire du marché.
- Mandate le Président pour accomplir toutes les mesures de publicité de la présente délibération.

Délibération approuvée par :

55 voix POUR

0 voix CONTRE

Quorum : 55

Présents : 55

Votants : 55

**Le Président de la CCI Nantes St-Nazaire**



**Le Secrétaire, membre du Bureau**

